

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2022-097-007 EN DATE DU 7 AVRIL 2022
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE
L'ACQUISITION FONCIÈRE DE L'EMPRISE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
DU PUIS DE SAINT CHELY DU TARN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0005 du 29 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du 3 mars 2022 par laquelle la communauté de communes Gorges Causse Cévennes demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière du périmètre de protection immédiate du puits de Saint Chély du Tarn ;

Considérant que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 est de 5 ans à compter de sa publication, délai dans lequel l'expropriation, éventuellement nécessaire doit être réalisée,

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau, sises sur les territoires des communes de Gorges du Tarn Causse, n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 29 mai 2022,

Considérant que le projet initial n'est pas modifié d'un point de vue technique, financier et environnemental.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 29 mai 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0005 du 29 mai 2017, au profit de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, pour l'acquisition du périmètre de protection immédiat visé à l'article 5-1 dudit arrêté.

Le délai limite prévu pour l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate fixé par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 est en conséquence reporté au 29 mai 2027.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, au siège de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et en mairie de Gorges du Tarn Causses, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le président de la communauté de communes et le maire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2017149-0005 du 29 mai 2017 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président de la communauté de communes Causses Gorges Cévennes, le maire de la commune de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires, et le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général
signé
Thomas ODINOT